

## ANNEXES

## Annexe 1

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	<b>ATTESTATION DE SUIVI</b> individuel de l'état de santé <i>(art L. 4624-1 du code du travail)</i>	<b>ENTREPRISE</b>  Médecin référent
-----------------------------	---	---

<b>SALARIE(E)</b>	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	

<b>POSTE DE TRAVAIL</b>
<b>OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)</b>
1.
2.
3.

<b>DATE DE LA VISITE</b>	Date :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :
--------------------------	--------	-------------------	-------------------

<b>TYPE DE VISITE*</b>
<input type="radio"/> Visite d'information et de prévention <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="radio"/> initiale (art. R. 4624-10)</li> <li><input type="radio"/> périodique (art. R. 4624-16)</li> <li><input type="radio"/> visite de reprise (art. R. 4624-31)</li> <li><input type="radio"/> visite à la demande (art. R. 4624-34)</li> </ul> <input type="radio"/> Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28)
<i>* Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.</i>

<b>PROCHAINE VISITE</b>
A revoir au plus tard le :
<input type="radio"/> par le médecin du travail <input type="radio"/> par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail

<b>ATTESTATION ETABLIE PAR</b>
<input type="radio"/> le médecin du travail <b>OU</b> un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur : _____ dans le cadre d'un protocole : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="radio"/> le collaborateur médecin</li> <li><input type="radio"/> l'interne en médecine du travail</li> <li><input type="radio"/> l'infirmier</li> </ul>

<b>DATE</b>
<b>NOM ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL DE SANTE</b>

Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

**NB :** Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du code du travail).